français la courtoisie qui est un trait remarquable du caractère national; or, comme il ne paraissait pas convenable que des officiers allemands se promenassent dans Paris en uniforme, chacun d'eux fut prié d'accepter 1,000 fr. pour se pourvoir d'habits *civils*.

» Cette offre était faite avec une délicatesse qui ne permettait pas de refuser.

» J'espère que tant de politesse rencontrera de la réciprocité. »

On écrit de Cologne au *Courrier de l'Escaut* :

De Paris, les dépêches d'hier signalaient l'emploi, dans les forts, d'une nouvelle artillerie dont l'assiégeant ne soupçonnait pas la puissance. Il paraît certain que le tir des nouvelles pièces, dont les premières ont été mises en batterie au Mont-Valérien, atteint des distances de 8 et 9,000 mètres. De puissants obus ont été lancés, en effet, par le Mont-Valérien, jusque dans le voisinage immédiat de Versailles, dominant ainsi toutes les batteries prussiennes élevées de ce côté. Il paraît également certain que les travaux de retranchement que les Parisiens s'occupent activement de construire sous le feu de leurs forts, avancent très-sensiblement leur ligne de défense. Les télégrammes de Versailles avouent eux-mêmes que ces travaux, imités de ceux que le général Todtleben opposait aux armées combinées qui assiégeaient Sébastopol, pourront très-bien empêcher les Prussiens d'user des batteries de bombardement qu'ils avaient élévées. Plusieurs de ces batteries sont déjà démolies, et comme elles se trouvaient à l'extrême limite de la portée de l'artillerie prussienne, il sera impossible de les reconstruire utilement, avant qu'une bataille quelconque ne soit venue déblayer les approches de la place.

Cette bataille, on la prévoit prochainement. Ce serait cette fois encore Ducrot qui en tenterait les hasards. On croit savoir que c'est la veille ou la nuit de Noël, qu'il aurait fixé pour l'attaque. On sait à Paris combien les Allemands tiennent à la fête qui se célèbre ce jour-là. Ils ne seront guère disposés à troquer leur arbre de Noël traditionnel contre un engagement meurtrier, et il se pourra fort bien que, la *landwehr* surtout, ait, ce jour-là plus qu'en d'autres moments, des accès de nostalgie.

En somme, si savantes que soient les combinaisons au moyen desquelles l'état-major général de Versailles compte assurer les triomphes remportés et en préparer le couronnement par la prise de Paris, l'incertitude sur la fin de l'horrible drame ne disparaît pas. Stratégiquement parlant, la France est vaincue depuis longtemps et Paris est réduit; *en fait cependant, la France se défend et Paris résiste*. Chaque semaine semble devoir amener la fin de cette situation anormale, et les semaines et les mois s'écoulent sans aucune solution. Noël encore, j'en suis persuadé, passera comme le reste, sans voir finir l'effusion de sang et les souffrances de tout genre dont la malheureuse France est le théâtre.

WILHELM-MEYER.

Les journaux du Hâvre, du 16 courant, contiennent les détails suivants:

Samedi, les Prussiens sont arrivés au nombre de plus de 6,000 à Bolbec; il y avait 3,000 cavaliers; 6 à 700 hommes se sont logés à Gruchet-le-Valasse, le reste à Bolbec. Ils avaient avec eux 12 pièces de canon. Toute la cavalerie et les pièces d'artillérie, dimanche matin, ont pris la route de la station de Beuzeville, et de là ont dû gagner les environs de St-Romain.

Dans la même matinée de Dimanche, un nouveau corps de 3 ou 4,000 Prussiens, composé d'artillerie, d'infanterie et d'un peu de cavalerie(ce corps, comme le précédent, avait 12 pièces de canon), a passé à Gruchet-le-Valasse et à St Nicolas.

Lundi, l'infanterie, l'artillerie, tout le matériel de campement, les ponts, les barques pour le passage, répandus à Saint-Antoine, St-Nicolas et Gruchet ont pris la route du Nointot pour aller à Rouville, Ybleron, Fauville, afin de camper au-delà de Fauville, sur le plateau de Normanville, Sainte-Marguerite et Saint-Pierre. Là, quelques officiers ont demandé la route de Valmont,

Le départ de Bolbec a commencé à huit heures du matin et a duré deux heures et demie. Les Prussiens, qui se sont conduits comme des barbares, ont réquisitionné pour le départ rapide 150 voitures et 150 chevaux. Les troupes, disséminées dans les environs de Saint-Romain, composées d'infanterie, et d'artillerie et d'un peu de cavalerie et d'une ambulance, ont passé à à toute vitesse, de dix heures à dix heures et demie du matin, à Beuzeville, se dirigeant vers Mierville, ont traversé le viaduc, se sont dirigées vers Berniéres, de Berniéres à à Rouville, Yébleron, Fauville, afin d'aller très probablement rejoindre le plateau où devaient être campées les troupes parties de Bolbec.

Lundi, à Bolbec sont arrivés environ 5 ou 600 hommes d'infanterie, venant d'Yvetot.— A Bolbec, la surveillance des Prussiens a été très rigide, et leurs postes très-nombreux.

Ce petit corps est parti de Bolbec mardi, de très bonne heure et à toute vitesse.

Ce matin, toute la cavalerie qui était passée les jours précédents, a traversé la [illegible] officiers venant par la route du Havre. Les [illegible] n'y avait pas [illegible] auparavant, demandé s'il qui est, comme on sait, tourner la ville, ce [illegible] sible.

Le passage de cette cavalerie a duré de onze heures du matin à deux heures et demie de l'après-midi. Elle était forte de 4,000 hommes environ, y compris l'artillerie. Ce corps marchait avec une grande précipitation.

On nous apprend ce soir que l'ennemi a quitté Saint-Romain et les environs, se dirigeant à Fauville par Gommerville et Parc d'Anxtot. La majeure partie de ses forces est partie hier et le reste ce matin à six heures.

Les nouvelles qui nous arrivent de Pont-Audemer confirment la retraite des Prussiens.

En effet, une colonne de 3,000 hommes, puis une autre colonne de 800, suivie de six pièces de 4, de dix pièces de 8, de deux mitrailleuses, avec 250 hussards et 400 artilleurs, s'est retirée précipitamment hier vers Montfort.

Cette colonne a rejoint dans cette localité environ 5,000 hommes, battant également en retraite.

Metz, 9 décembre.

Metz présente l'aspect le plus morne, et, par moment, la consternation gagne les habitants, au point qu'on en voit qui appréhendent d'entendre tonner les canons des remparts braqués sur la ville. Nous recevons tardivement les nouvelles de notre malheureuse France et seulement par quelques journaux belges qui parviennent de temps en temps. Nous sommes toujours dans l'attente d'événements graves, sans que toutefois nous puissions nous rendre compte de leur caractère d'une manière bien précise.

La haine des envahisseurs s'accroit chaque jour dans le cœur des Messins depuis que le coupable Bazaine nous a livrés à nos ennemis. Nous souffrons, faut-il le dire, des garnisaires dont on nous charge. Un Belge bien connu et qui habite Metz, M. Van den Berghe, en a eu dix-sept en un jour. En général, tout loyer de 1,000 francs supporte huit garnisaires par semaine ; les loyers de 800 francs en ont six, ceux de 600 fr. en ont quatre, et au-dessous deux.

Ces bons Prussiens évacuent nos hôpitaux pour y recevoir leurs propres malades de l'armée de Paris. Tandis qu'ils renvoient chez eux ceux de nos malades qui sont Alsaciens ou Lorrains, ils dirigent les autres sur Pont-à-Mousson.

Signalons un des traits de la parcimonie allemande. Tous leurs morts qui restent en leur pouvoir, après chaque combat sont dépouillés de leurs uniformes ; ceux ci servent à revêtir les recrues qui viennent remplir les vides.

Ceux qui admiraient la sollicitude avec laquelle les Allemands recueillaient leurs morts peuvent savoir aujourd'hui à quoi s'en tenir sur le respect de nos ennemis et sur leur religion à l'endroit des morts.

Tout est très-cher ici. Le charbon se vend 25 fr. les 500 kilos. Les magasins sont tous fermés à cinq heures et dans les cafés, il serait difficile de rencontrer un seul Français.

Un jeune belge de l'âge de seize ans, né à Bouillon, où il a encore deux vieux parents, vient d'être condamné à douze années de forteresse par l'autorité allemande. Son crime est le transport clandestin de deux chassepots. Son cheval et sa charrette ont été capturés.

J'ai vu à la gare de Metz un officier prussien reprocher à l'un de ses soldats la faiblesse que celui-ci paraissait montrer. Ce soldat pleurait un frère mort à Sedan, un autre frère mort devant Paris, enfin son père, qui avait succombé dans un train de blessés entre Nancy et Metz. Lui-même était blessé et il partait pour son pays.

On avait remarqué que les draps étaient coupés dans tous les wagons du chemin de fer de l'Est.

Les officiers allemands se plaisent à dire qu'avant six mois la Belgique appartiendra à la Prusse. Si cette idée entrait dans le cerveau de ces trois génies malfaisants, Bismark, Moltke et Guillaume, vous les verriez prétendre, comme pour l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine, que la capture de la Belgique est réclamée chez eux par l'opinion publique. Nous ne souhaiterons pas un Bazaine à votre brave petite voisine !

(Echo du Nord).

Nous lisons dans le *Standard* du 19 : « Beaucoup de personnes seront surprises d'apprendre que, le 7 décembre, le train de siége n'était pas encore tout arrivé devant Paris, et que ce n'est que le 9 octobre que le premier contingent d'artillerie de siége, se composant de 14 canons, est arrivé à la station de Nanteuil.

» Le train de siége, quand il sera complet, sera de 452 canons et mortiers ; comme munitions, chaque canon est pourvu de 1.000 charges. De Nanteuil, où le train de siége arrive par voie ferrée avec ses munitions, on le transporte par la route au parc de Villacoullay.

» A cause des détours nécessaires pour échapper au feu des forts, le voyage par la route est de 100 milles et exige 4 à 5 jours. Il y a eu les plus grandes difficultés pour transporter ces canons lourds et le dégel ayant commencé le 11 autour de Paris, ces difficultés en sont considérablement augmentées.

» On croit que le bombardement ne pourra commencer avant le 1er janvier, et qu'en attendant les Prussiens tâcheront d'enlever quelques positions avancées qui formeront des sites avantageux pour les batteries. »

Rome, capitale de l'Italie.

Voici le texte des projets de loi qui ont été déposés à la Chambre des députés, dans la séance du 9 courant, par M. Lanza, président du conseil des ministres :

PREMIER PROJET DE LOI.

Article unique. — Il est donné force de loi au décret royal du 9 octobre 1870, n° 5903, par lequel il a été déclaré que Rome et grandes provinces romaines font partie intégrante du royaume d'Italie.

2e PROJET.

Art. 1er. — La capitale du royaume sera transférée à Rome dans les six mois qui suivront la date de la présente.

Art. 2. — Une somme de 17,000,000 de fr. avec la dénomination : *Transport de la capitale*, est inscrite pour les frais de transfert, dans un chapitre spécial, à la partie extraordinaire du budget du ministère des travaux publics pour l'année 1871 et les années successives, suivant ce qui sera déterminé par décret royal.

Art. 3. — Faculté est laissée au gouvernement du roi, pendant deux ans, à partir de la date de la présente loi, d'exproprier par décret royal, pour cause d'utilité publique, les édifices appartenant aux corps moraux qui existent à Rome, et qui seraient nécessaires pour établir les administrations publiques en conséquence du transfert de la capitale.

Il sera alloué à ces corps moraux, à titre de compensation, une rente 5 p. c. égale au revenu net attribué à l'édifice exproprié.

Art. 1. — Les ministres de l'intérieur, des finances et des travaux publics sont chargés de l'exécution de la présente loi.

3e PROJET.

Art. 1er. — La personne du souverain (*sommo*) pontife est sacrée et inviolable.

Les honneurs souverains sont dus dans tout le royaume au Souverain-Pontife, les prééminences honorifiques qui lui ont été reconnues par les souverains catholiques lui sont maintenues.

Art. 2. — Le Souverain-Pontife peut conserver ses gardes de palais.

Art. 3. L'allocation annuelle de 3,225,000 qui était inscrite dans le budget romain à titre de fonds pour le traitement du Souverain-Pontife, Sacré-Collége des cardinaux, etc., est maintenue.

Cette allocation sera inscrite sur le grand-livre de la dette publique du royaume d'Italie sous forme de rente perpétuelle et inaliénable, au nom du St-Siége.

La rente susdite sera exempte de toute espèce de taxe ou charge gouvernementale, provinciale ou communale.

Art. 4. Le souverain-pontife, outre la dotation établie dans l'article précédent, continue à jouir, librement et avec exemption de toute taxe ou charge publique, des palais pontificaux du Vatican et de Ste-Marie-Majeure avec tous les édifices, les jardins et terrains annexes et dépendants, de même que la villa de Castel-Gandolfo avec toutes ses dépendances.

Lesdits palais et lieux sont considérés comme exclus (*immuni*) de la juridiction de l'Etat.

Est également exclu (*immuni*) tout autre lieu où le Souverain-Pontife réside, même temporairement, et tant qu'il y réside.

Art. 5. L'immunité de la juridiction de l'Etat, établie pour les palais et lieux mentionnés dans l'article 4, s'étend aussi aux locaux où et pendant qu'on tient un conclave ou un concile général.

Le gouvernement du roi, s'il en est requis, protége et assure, par l'assistance de la force armée, la liberté du conclave et du concile.

Art. 6. Par effet de l'immunité établie dans les articles 4 et 5 aucun officier de l'autorité publique, ou agent de la force publique ne peut s'introduire sous aucun titre dans les palais et lieux jouissant de l'immunité pour y exercer des actes de son office, qu'à la requête ou avec la permission du Souverain-Pontife ou de celui qui en fait les fonctions ou qui préside le conclave ou le concile général.

Si quelqu'un commet dans les palais ou lieux jouissant de l'immunité un délit prévu par les lois pénales de l'Etat, ou s'il s'y introduit après l'avoir commis ailleurs, il ne pourra y être recherché ni en être extrait qu'avec la permission du Souverain-Pontife.

Art. 7. Sont exempts de toute expropriation pour cause d'utilité publique les palais désignés dans le paragraphe de l'art. 4 à l'usage du Souverain-Pontife.

Art. 8. Il est défendu de procéder, pour quelque motif que ce soit, à des visites, perquisitions ou séquestre de papiers, documents, livres ou registres dans les bureaux de la pénitencerie, de la chancellerie apostolique et des sacrées congrégations du Saint-Siége investies d'attributions ecclésiastiques.

Art. 9. Le Souverain-Pontife est pleinement libre de remplir toutes les fonctions de son ministère spirituel et de faire afficher aux portes des basiliques accoutumées à Rome ou de publier autrement tous les actes du susdit ministère et ceux des sacrées congrégations du Saint-Siége, sans que le gouvernement y oppose ou permette qu'il soit opposé par qui que ce soit aucun obstacle ou empêchement.

Art. 10. Les cardinaux et autres ecclésiastiques ne peuvent être en aucune façon recherchés ni molestés pour la part qu'ils ont prise à Rome, à cause de leurs fonctions, à n'importe quel acte ecclésiastique du Souverain-Pontife, des sacrées congrégations ou d'autres offices du Saint-Siége.

Toute personne, bien qu'étrangère, revêtue des fonctions ecclésiastiques à Rome, jouira des garanties personnelles appartenant aux citoyens italiens en vertu des lois du royaume tant qu'elle garde son office.

Art. 11. Le Saint-Siége correspond directement avec l'épiscopat et avec tout le monde catholique, sans aucune ingérence du gouvernement italien.

Art. 12. Le Souverain-Pontife a la faculté d'établir dans le Vatican des bureaux postal et télégraphique servis par des employés de son choix.

Le bureau de poste pontifical pourra correspondre directement en paquet clos avec les bureaux de poste d'échange des administrations étrangères ou remettre ses correspondances aux bureaux italien. Dans les deux cas, le transport des dépêches ou des correspondances sera exempt de toute taxe ou dépense pour le territoire italien.

Les courriers expédiés au nom du Souverain-Pontife sont assimilés dans le royaume aux courriers de cabinets des gouvernements étrangers.

Le bureau télégraphique pontifical sera relié, aux frais de l'Etat, au réseau télégraphique du royaume.

Les télégrammes transmis par ledit bureau avec la qualification de pontificaux, seront reçus et expédiés avec les prérogatives établies pour les télégrammes d'Etat et avec exemption de toute taxe dans le royaume.

Les télégrammes du Souverain-Pontife, ou signés, par son ordre, qui munis du timbre du Saint-Siége, seront présentés à un bureau télégraphique quelconque du royaume, jouiront des mêmes avantages.

Les télégrammes adressés au Souverain-Pontife seront exempts des taxes mises à la charge des destinataires.

Art. 13. Les légats et autres représentants du Souverain-Pontife, ou des puissances étrangères près Sa Sainteté, jouiront dans le royaume de toutes les prérogatives et immunités qui appartiennent aux agents diplomatiques, suivant le droit international.

Art. 14. L'exercice de l'autorité et de la juridiction spirituelle et disciplinaire du Souverain-Pontife et de toute hiérarchie ecclésiastique est exempt de toute ingérence ou contrôle du pouvoir civil. Est aboli par conséquent l'appel dit *ab abusu* et toute réclamation semblable à l'autorité contre les propres actes de l'autorité ecclésiastique.

L'emploi du bras séculier et de tout moyen coercitif est toujours exclu dans l'exécution des mesures ecclésiastiques.

Art. 15. Les conciles, les chapitres et toutes les autres réunions ecclésiastiques peuvent être tenus sans qu'il soit besoin d'aucune permission du gouvernement.

Art. 16. Les nominations aux bénéfices majeurs ou mineurs, à toutes les dignités, charges et offices de l'église en Italie, auront lieu sans aucune ingérence du gouvernement du Roi.

Toutefois les investis doivent, à l'exception des évêques suburbicaires de Rome, être citoyens de l'Etat pour avoir droit aux temporalités.

Art. 17. Le serment des évêques au roi, le placet royal et l'exequatur royal, sont abolis, sauf pour l'exécution des mesures relatives à la propriété et à la destination des temporalités de corps ou d'instituts ecclésiastiques.

Art. 18. La légation apostolique en Sicile est également abolie.

Art. 19. Les séminaires, les académies, les colléges et autres instituts catholiques, fondés à Rome pour l'éducation et l'instruction des ecclésiastiques, continueront à relever du Saint-Siége sans aucune ingérence des autorités scolaires du royaume.

Art. 20. Toute disposition de loi ou autre quelconque qui serait contraire à la présente loi est abrogée.

Chronique locale & départementale

L'arrêté de M. le préfet, en date du 14 décembre, et concernant les réfractaires ne s'applique pas seulement au département du Nord, il en est de même pour tout le territoire de la République. Le Gouvernement avertit tous ceux qui doivent le service militaire. Il s'adresse donc: 1° aux blessés guéris ; 2° aux échappés de Sedan, de Metz, de Soisons, La Fère, etc., etc , tant mobiles que soldats de l'armée régulière, 3° aux mobilisés du premier ban.

Quelques parents, guidés par un amour aveugle, ont retenu leurs enfants sans songer qu'ils exposaient ceux qui leur sont chers à des dangers plus grands que ceux de la guerre. La loi sur les réfractaires est très-sévère et les cours martiales sont sans pitié pour ces sortes de délits. Nous ne saurions trop engager chacun à se mettre en règle avec la loi. On répète souvent : mais on ne m'a pas envoyé de feuille de route. » Cet argument est sans valeur ; le droit français établit en principe que chacun est censé connaître la loi, sitôt sa promulgation. Certains maires du département de l'Oise qui, nous dit-on, empêchent les jeunes gens de partir, pourront bien, plus tard, avoir des comptes à rendre à la justice militaire.

Voici un renseignement que l'on nous prie de publier dans l'intérêt des familles, pour faciliter la remise des lettres adressées aux gardes-mobiles.

Le 8e bataillon des gardes-mobiles fait partie de la 1re brigade de la 3e division. (22e corps d'armée).

Les 11e et 12e bataillons font partie de la 2e brigade de cette même 3e division. (22e corps d'armée.)

La 3e division du 22e corps est placée sous le commandement du contre-amiral Moulac.

Il suffira d'ajouter ces renseignements aux noms et prénoms des gardes-mobiles pour être certain que les lettres arriveront à destination.

Un correspondant lillois termine par le paragraphe suivant une lettre qu'il adresse à l'*Etoile belge*.

« On dit qu'un bataillon de mobilisés appartenant à un canton inféodé au bonapartisme de l'arrondissement de Lille s'est débandé à Arras et a repris le chemin de Lille en brisant ses fusils. Ces messieurs voulaient des chassepots, dont ils n'auraient pas su se servir. »

Le correspondant lillois de l'*Etoile belge* ferait bien de préciser en désignant le bataillon qu'il accuse d'avoir brisé ses fusils et de s'être débandé à Arras.

A une accusation aussi malveillante, il faudrait pouvoir opposer DES PREUVES *que l'auteur de l'article ne pourra jamais fournir*.

Accuser est malheureusement trop facile ; mais *prouver*, c'est tout autre chose.

Serait-ce pour cela que le correspondant de l'*Etoile belge* a trouvé prudent de ne pas signer son *racontar*.

J. R.

2me *liste de so[illegible] tion d'un[illegible] suivre le bat[illegible] naux mobi[illegible]*

F. Duthoit 10[illegible] Levy 40 fr.— [illegible] fr.—P. Parent [illegible] —J. B. Descrou[illegible]aux 100 [illegible] fr.—Lestienne frère 200 fr.— [illegible] 100 fr.—Emile Roquillard [illegible] Scrépel 500 fr.—A. Boistre [illegible] lenger 50 fr.—Vve Dufrne [illegible] J. Cuignet 100 fr. — Brandt [illegible] 100 fr.—Ch. Debert 50 fr.—A. [illegible] fr.—J. Lagache 300 fr.— [illegible] fr.—Wattine-Wattel et Delr[illegible] Cottigny, notaire, 100 fr. — [illegible] fr.— Parent et Lemerre 100 fr. [illegible] 25 fr.— L. Dillies 100 fr. — [illegible] 50 fr.—G. Ferraille 50 fr.—A. [illegible] fr.—Fameehon 100 fr.— Ros[illegible] 100 fr.— Henry Bossut 100 fr. [illegible] 1,000 fr.— Victor Dumortier [illegible] 50 f.

M. le directeur de la station [illegible] que nous adresse la lettre s[illegible]

« Roubaix, 20 [illegible]

» Monsieur le Rédacteur [illegible]

» Le chef du service des t[illegible] pigeons voyageurs a l'honneur [illegible] le public que l'encombrement [illegible] ces sortes de transmissions [illegible] dérable et qu'en vue de l'él[illegible] Paris et de la mauvaise saison, il [illegible] sible d'en assurer la rapide [illegible] Cet avis a pour but de préve[illegible] mations qui pourraient se pr[illegible] casion des retards et des er[illegible] service, tout à fait exceptionn[illegible] entraine avec lui. Il ne peut [illegible] cune suite aux demandes de re[illegible] qui parviennent à ce sujet à l'a[illegible] centrale. »

» Je vous prie, Monsieur [illegible] de vouloir bien donner place à [illegible] lignes dans votre prochain nu[illegible]

» Agréez, Monsieur, mes [illegible] pressées.

» *Le chef* [illegible]

» Ca[illegible]

On nous communique la [illegible] vante :

« Minden, 16 décem[illegible]

» *A Monsieur le Maire de* [illegible]

» Monsieur le Maire,

» M. Marchand, délégué par [illegible] secours, est venu distribuer aux [illegible] çais internés à Minden, les eff[illegible] nature, envoyés par nos chers [illegible] de la ville de Roubix.

Au nom de ces militaires et [illegible] leurs officiers, j'ai l'honneur d[illegible] d'exprimer aux habitants de Ro[illegible] profonde gratitude e nos senti[illegible] naissants.

» Votre délégué vous dira [illegible] je ne pourrais faire ici que to[illegible] l'infortune a mis entre les mains de notre chère patrie, sont m[illegible] rester inactifs, que leurs vœux [illegible] réussite des efforts héroïques de [illegible] armée, dont ils sont fiers, et [illegible] tendent une main fraternelle en [illegible] « Courage, courage brave et je[illegible] à toi l'honneur de sauver la pa[illegible]

» Dites bientôt que nous s[illegible] les enfants dévoués de la France [illegible] répudions toute convention ave[illegible] nement déchu, seule cause de t[illegible] heurs.

» Vive la France et la défen[illegible]

» Je suis avec un profond r[illegible] sieur le Maire et chers compa[illegible]

» Votre dévoué et r[illegible] serviteur,

Signé : Ro[illegible]

» *Capitaine au 63e interné*

NOTE. — Il y a ci 5 à 6,000 [illegible] viron 600 aux hôpitaux; les d[illegible] moyenne de 3 à 4 hommes par [illegible] soins sont : des chemises, des [illegible] des caleçons, des tricots et su[illegible] chaussure. Pour les malades : [illegible] chocolat et des biscuits.

Trois sœurs de l'ordre des F[illegible] d'Aix-la-Chapelle soignent avec [illegible] vouement nos pauvres soldats m[illegible] dames, vraiment charitables, dist[illegible] beaucoup de soin, tout ce qui les [illegible] pour les malades français ; nous [illegible] une profonde reconnaissance. [illegible] aussi d'autres personnes charita[illegible] nes ; mais sont-elles libres de [illegible] siblement ?

Pour copie conforme :

Le frère de [illegible]

C. Desc[illegible]

« Lille, 20 décem[illegible]

M. le directeur de la Banq[illegible] vient d'adresser au *Mémorial* [illegible] lettre suivante que nous croy[illegible] reproduire :

» Monsieur le Rédacteur [illegible]

» L'article que vous avez insér[illegible] journal d'aujourd'hui provoque [illegible] plications que je m'empresse d[illegible] ner.

» En vertu des prescriptions [illegible] commerce, le porteur d'une lettr[illegible] est *tenu*, à défaut de paiement, [illegible] protester le lendemain de son éch[illegible] peine d'être déchu de tous droi[illegible] titres porteurs.

» Cette prescription a reçu div[illegible] fications à la suite de la loi du 10 [illegible] décrets qui l'ont suivie.

» Ainsi, pour résumer en que[illegible] la législation temporaire qu'ont [illegible] les circonstances, des délais ont [illegible] sivement accordés pour l'exercic[illegible] suites et elle peut se résumer a[illegible] les effets créés avant le 15 août [illegible] être l'objet d'un protêt avant le [illegible] bre ; tous ceux créés entre le 15 [illegible] 14 octobre ne peuvent être soumis [illegible] formalité que 90 jours après leur [illegible]